



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

SOMMAIRE

Sommaire	1
Cadre général	2
Contexte.....	2
Critères d'identification (ASPDE ou ASPDT)	3
Structure assurant le transport de la personne.....	3
Hospitalisation sous contrainte de détenu.....	3
CTA-CODIS	4
Traitement d'un appel pour personne violente ou menaçante sans notion de cause psychiatrique...	4
Traitement d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPDE).....	4
Traitement d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (ASPDT).....	5
COS.....	5
Identification de la situation	5
Conduite à tenir face à une personne menaçante ou violente.....	6
Conduite à tenir dans le cadre d'une procédure d'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat (ASPDE)	7
Conduite à tenir dans le cadre d'une procédure d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (ASPDT).....	8
Cas particulier de l'admission en soins psychiatriques en l'absence d'un tiers	9
Références	9
Modèle de lettre pour ASPDE	1



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

CADRE GENERAL

CONTEXTE

La réforme de l'hospitalisation sans consentement a été adoptée le 5 juillet 2011 et l'essentiel de ses dispositions est entré en vigueur le 1er août 2011. Ainsi, la nouvelle loi « relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge » prend le relai de la loi du 27 juin 1990 qui régissait jusque là, les modes et les conditions de prise en charge des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.

La nouvelle loi a entendu réformer les deux modèles d'admission en hôpital psychiatrique qu'était l'Hospitalisation à la Demande d'un Tiers (HDT) et l'Hospitalisation d'Office (HO).

Ainsi, il n'est plus fait référence au terme même d'hospitalisation mais d'admission en soins psychiatriques. Les HDT se transforment en « *admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent* » et l'HO en « *admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État* ».

La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 a modifié le code de la santé publique et introduit la possibilité, dans des conditions précises, de pouvoir effectuer une admission en soins psychiatriques sans tiers.

Bien que ne faisant pas parti de nos missions, les sapeurs-pompiers sont parfois sollicités dans le cadre des transports préalables aux admissions en soins psychiatriques.

Dans ce cas la mission et la responsabilité des sapeurs-pompiers se limitent au transport de la personne, après s'être assuré de la présence des documents requis.

Ce document vise d'une part à renseigner les personnels sur les procédures qui doivent être appliquées en l'espèce et d'autre part à donner aux personnels du CTA-CODIS comme aux COS des consignes pour ne pas laisser de situation conflictuelle perdurer.

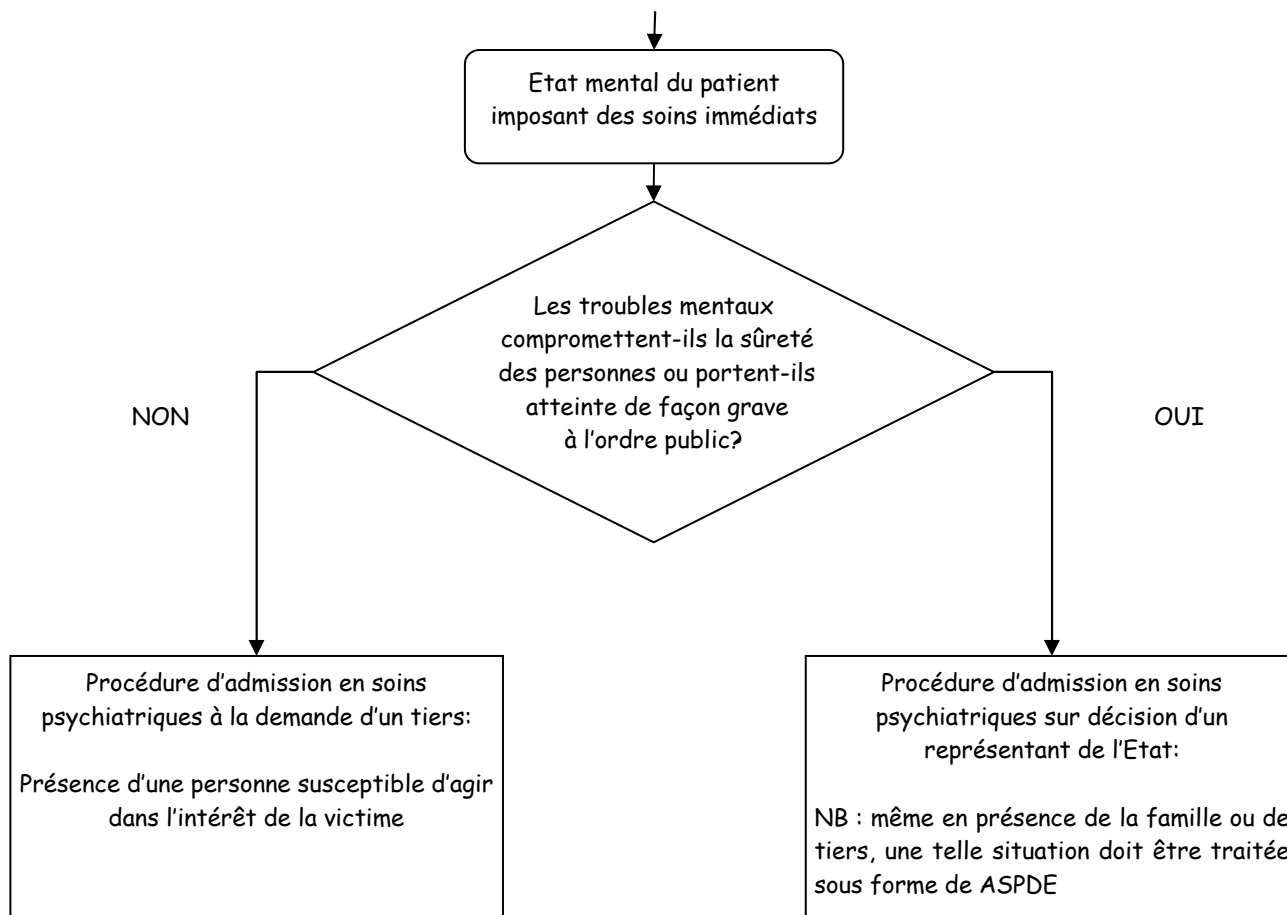
Deux cas distincts sont prévus par le code de la santé publique et détaillés ci-dessous :

- Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (anciennement appelé « hospitalisation à la demande d'un tiers ») ou **ASPD**T ;
- Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du représentant de l'Etat ou de l'autorité judiciaire (anciennement appelé « hospitalisation d'office »), ou **ASP**DE.

La mission des sapeurs-pompiers en la matière se limite à 2 objectifs :

- s'assurer de la présence des documents nécessaires à la procédure ;
- procéder au transport de la victime.

CRITERES D'IDENTIFICATION (ASPDE OU ASPDT)



STRUCTURE ASSURANT LE TRANSPORT DE LA PERSONNE

Il appartient au médecin régulateur de trouver une équipe psychiatrique hospitalière ou une ambulance privée afin de réaliser le transport de la personne. Le transport du malade par un VSAV ne peut être réalisé que par « carence ».

HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE DE DETENU

Les moyens du SDIS ne peuvent pas être engagés dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte d'un détenu placé au sein d'un établissement pénitentiaire sauf sur ordre explicite de l'autorité préfectorale.



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

CTA-CODIS

TRAITEMENT D'UN APPEL POUR PERSONNE VIOLENTE OU MENAÇANTE SANS NOTION DE CAUSE PSYCHIATRIQUE

Si la personne n'est pas blessée, cette situation ne correspond pas aux missions du SDIS.
Dans ce cas, l'opérateur transfère l'appel vers les forces de l'ordre territorialement compétentes.

TRAITEMENT D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT (ASPDE)

Si au terme du questionnement auprès du requérant, le motif de la demande de secours n'entre pas dans le cadre du secours à personne urgent ou dans celui des personnes blessées ou victimes d'un malaise sur la voie publique ou dans un lieu public ou dans un établissement recevant du public, l'opérateur transfère le requérant vers le CRRA 15.

Si après régulation, le CRRA 15 sollicite un moyen du SDIS (situation de carence), l'officier superviseur analyse la situation avec le médecin régulateur en vérifiant notamment la présence effective sur les lieux :

- de l'autorité municipale,
- des forces de l'ordre,
- d'un médecin en capacité d'effectuer une prise en charge médicale de la personne.

Au terme de cette analyse, l'officier superviseur peut décider l'engagement des moyens du SDIS selon le code sinistre :

- CANO « Admission Psy par représentant de l'Etat »

En cas de sédation médicale, le médecin régulateur doit s'assurer qu'une équipe médicale accompagne la personne pour surveillance pendant le transport.

L'officier superviseur rend compte au colonel de permanence de tout désaccord persistant.

L'engagement pour « admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat » ou ASPDE est également possible à la demande de l'élus d'astreinte (DOS). Dans ce cas, une procédure de réquisition des moyens du SDIS doit être engagée.



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

TRAITEMENT D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS (ASPDT)

Si au terme du questionnement auprès du requérant, le motif de la demande de secours n'entre pas dans le cadre du secours à personne urgent ou dans celui des personnes blessées ou victimes d'un malaise sur la voie publique ou dans un lieu public ou dans un établissement recevant du public, le requérant est transféré vers le CRRA 15.

Si après traitement, le CRRA 15 sollicite un moyen du SDIS (situation de carence), l'officier superviseur analyse la situation avec le médecin régulateur notamment sur les aspects suivants :

- Présence sur les lieux d'un médecin (destiné à rédiger le certificat médical) ;
- Présence sur les lieux d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade et ayant qualité pour agir dans l'intérêt de la victime.

Au terme de cette analyse, l'officier superviseur peut décider l'engagement des moyens du SDIS selon le code sinistre :

- CAMO « Admission psy par un tiers »

Les forces de l'ordre ne sont pas concernées dans le cadre d'une ASPDT.

COS

IDENTIFICATION DE LA SITUATION

Au vu des circonstances de l'intervention, le COS doit être en mesure de définir si les sapeurs-pompiers sont confrontés à :

- une personne menaçante ou violente sans notion de cause psychiatrique ;
- une situation de demande d'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat ;
- une situation de demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers.



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

CONDUITE A TENIR FACE A UNE PERSONNE MENAÇANTE OU VIOLENTE

Lorsqu'une personne est menaçante ou violente, le COS prend toutes les précautions utiles pour ne pas mettre en danger les équipes de secours et pour éviter une dégradation du matériel.

La neutralisation d'un individu violent ne relève pas de la compétence des sapeurs-pompiers mais des forces de l'ordre. C'est pourquoi le concours de la police nationale ou de la gendarmerie nationale est systématiquement demandé afin de maîtriser la personne préalablement à l'intervention des équipes de secours.

Dans l'attente de renforts de police ou de gendarmerie suffisamment dimensionnés, les sapeurs pompiers peuvent « assister » les forces de l'ordre déjà présentes sur les lieux dans cette mission par leur simple présence physique ou en engageant le dialogue avec la personne concernée.

Si la personne ne nécessite pas de soins immédiats, sa prise en charge est du ressort des forces de l'ordre.

Le transport d'une personne violente ou menaçante ne peut se faire qu'après prise en charge médicale de la personne concernée. En cas de sédation médicale, l'équipe médicale accompagne la personne pour surveillance pendant le transport.

Le cas échéant le COS peut demander un accompagnement par les forces de l'ordre.



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

CONDUITE A TENIR DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION D'UN REPRESENTANT DE L'ETAT (ASPDE)

Le COS doit s'assurer que la situation à laquelle il est confronté est une situation d'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat.

Cette procédure vise les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Même en présence de membres de la famille ou de tiers, une telle situation doit être traitée conformément à la procédure d'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat.

Dans le cadre de cette procédure, le COS prend toutes les précautions utiles pour ne pas mettre en danger les équipes de secours et pour éviter une dégradation du matériel.

Si la personne est violente, sa neutralisation incombe aux forces de l'ordre (police nationale ou gendarmerie nationale). Si besoin, le médecin présent sur place ou une équipe psychiatrique hospitalière ou un renfort médical met en œuvre un traitement adapté permettant l'évacuation de la victime. En cas de sédation médicale, l'équipe médicale accompagne la personne pour surveillance pendant le transport.

Le cas échéant, le COS peut demander un accompagnement par les forces de l'ordre

Le transport de la personne ne peut se faire qu'après rédaction de l'arrêté correspondant par le maire ou l' élu d'astreinte. L'arrêté de l'autorité municipale se base sur un avis médical ou, à défaut, sur la notoriété publique.

Dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat, avant d'autoriser le transport, le COS s'assure de :

- disposer de l'arrêté du maire ;
- la présence de l'équipe médicale à l'intérieur du VSAV en cas de sédation médicale dans le cadre de la surveillance de la personne.

CONDUITE A TENIR DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS (ASPD)

Le COS doit s'assurer que la situation à laquelle il est confronté est une situation d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers.

Dans l'hypothèse où l'ordre public et la sûreté des personnes ne sont pas compromis, une personne atteinte de troubles mentaux peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers si :

- ses troubles rendent impossible son consentement et
- son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

En l'absence de membres de la famille ou d'une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade, la procédure ne peut pas être engagée. Les sapeurs-pompiers et les personnels de l'établissement d'accueil ne sont pas habilités à rédiger la demande.

Le COS doit s'assurer d'être en présence de :

- présence sur les lieux d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade et ayant qualité pour agir dans l'intérêt de la victime. La demande d'admission en soins psychiatriques doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte ;
- un médecin n'ayant aucune relation avec l'établissement d'accueil du malade afin de rédiger le certificat médical.

En l'absence de médecin sur place le COS demande la présence d'un médecin via le CRRA15.

Si la personne devient violente, la situation peut nécessiter, sur décision du médecin présent sur les lieux, la transformation de la procédure de ASPDT en une procédure de ASPDE (voir paragraphe précédent).

Dans le cadre d'une ASPDT, avant d'autoriser le transport, le COS s'assure de disposer de :

- la demande manuscrite d'hospitalisation signée par le tiers demandeur (cf. annexe) ;
- un certificat médical délivré par un médecin présent sur les lieux (qui ne doit pas exercer dans l'établissement d'accueil).

En cas de blocage un dialogue doit s'installer entre le CRRA15 et le COS.



Admission en soins psychiatriques

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

PSYCHIATRIE

CAS PARTICULIER DE L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES EN L'ABSENCE D'UN TIERS

Cette procédure ne s'applique que lorsqu'il est impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe au moment de la procédure un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical.

Dans ce cas seul le certificat médical du médecin suffit pour procéder au transport de la victime dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques.

REFERENCES

- Code de la Santé Publique Articles L. 3212-1 / 3212-3 / 3213-1 / 3213-2
- Guide de la DDASS sur les bonnes pratiques « hospitalisation sans consentement » daté du 06 mai 2008
- Note du Préfet de l'Essonne à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 14 mars 2008
- Note commune SAMU - SDIS en date du 6 juin 2007 et mise à jour en date du 14 janvier 2010.



**Annexe 1 :
Modèle de lettre pour ASPDT**

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

Annexe
PSYCHIATRIE

MODELE DE LETTRE POUR ASPDT

Attention : ce modèle n'est pas à remplir mais à recopier intégralement de façon manuscrite sur un papier libre sans en-tête.

DEMANDE DU TIERS

Vu, l'article L.3212.1 du code de la santé publique, je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

à :

domicilié(e) à :

exerçant la profession de :

demande en ma qualité de :

l'hospitalisation dans un centre hospitalier habilité au titre de l'article L.3222.1 du code de la santé publique de

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

à :

domicilié(e) à :

exerçant la profession de :

et certifie sur l'honneur n'avoir aucun lien de parenté avec le médecin auquel je me suis adressé(e), en vue de la constitution du dossier, au sens de l'article L.3212.1 alinéa 5.

Fait à :

Le :

Signature (obligatoire) :

Pièce d'identité du demandeur :

N° de la pièce d'identité :

Délivrée le :

(photocopie jointe)